

# TERRITOIRE

## DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

### COMMISSION PERMANENTE

#### Délibération n° 36/CP du 26 janvier 1996 portant statuts de la Chambre d'Agriculture - dispositions transitoires -

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990, et notamment ses articles 24 à 32 relatifs aux établissements publics à caractère administratif du Territoire et des Provinces ;

Vu le décret du 18 mars 1936 portant organisation de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage de la dénomination Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et Chambre d'Agriculture ;

Vu le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 90-364 du 23 avril 1990 relatif à la Chambre Territoriale des Comptes ;

Vu la délibération n° 24/CP du 14 novembre 1988 modifiée relative au registre de l'agriculture ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 14 décembre 1995 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

Vu la délibération n° 22 du 12 janvier 1996 portant habilitation de la Commission Permanente du Congrès pour l'intersession de février à mai 1996 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Jusqu'à l'installation de l'assemblée générale de la Chambre d'Agriculture à l'issue de nouvelles élections, les compétences de l'assemblée générale comme du bureau sont exercées par un Comité de gestion.

Le Comité de gestion visé à l'alinéa précédent est composé :

- du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Président,
- du Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture,
- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- du Président de la Commission de l'agriculture et de l'élevage du Congrès du Territoire,
- du Payeur du Territoire,
- d'une personnalité qualifiée désignée par arrêté de l'Exécutif du Territoire.

Art. 2. - L'élection de l'assemblée générale de la Chambre d'Agriculture aura lieu dans le courant de l'année 1996 et son installation au plus tard au 31 décembre 1996.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance, le 26 janvier 1996.

*Le Secrétaire,*  
Paul NEAOUTYNE

*Le Président,*  
Pierre MARESCA

#### Délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 modifiant la délibération modifiée n° 24/CP du 14 novembre 1988 relative au registre de l'agriculture

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 24/CP du 14 novembre 1988 relative au registre de l'agriculture ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 14 décembre 1995 ;

Vu la délibération n° 22 du 12 janvier 1996 portant habilitation de la Commission Permanente du Congrès pour l'intersession de février à mai 1996 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie un registre de l'agriculture auquel sont inscrits les chefs d'exploitation agricole ou forestière. L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

#### TITRE I INSCRIPTION ET PROCÉDURE

Art. 2. - Doivent être inscrites au registre de l'agriculture visé à la présente délibération les personnes physiques réputées être les chefs d'exploitation agricole ou forestière, c'est-à-dire les individus remplissant simultanément les conditions ci-après :

a/ - être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de la communauté européenne et jouir de ses droits civiques ;

b/ - assurer au minimum une exploitation agricole équivalente à cinq cents points. La liste des différentes spéculations actuelles et leurs valeurs en points sont fixées en annexe. Cette liste et ces valeurs peuvent être complétées ou modifiées par arrêté de l'Exécutif du Territoire après avis de la Commission d'arbitrage visée à l'article 7 ci-après et de la Commission compétente du Congrès du Territoire. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, le seuil des 500 points pourra être relevé par délibération du Congrès, après avis de la Commission visée à l'article 7 ci-après.

c/ - justifier, au moment de l'inscription :

- soit de la location, de la propriété ou de la disposition d'une exploitation agricole ou forestière,

- soit d'une capacité professionnelle. Celle-ci est reconnue :

- aux individus exerçant depuis plus de deux années consécutives en qualité de chef d'exploitation ou de salarié agricole. Pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la productivité, ce seuil de deux années pourra être modifié par délibération du Congrès du Territoire après avis de la Commission visée à l'article 8 ci-dessous ;
- aux titulaires d'un diplôme national d'enseignement professionnel agricole. A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1990, le diplôme de fin d'étude délivré par les MFR agréés par le Ministère de l'Agriculture est également admis ;
- aux titulaires d'un diplôme d'enseignement général de niveau au moins égal au brevet des collèges ayant suivi un stage agréé par le Directeur du Développement de l'Economie Rurale après avis de la Commission visée à l'article 7 ;
- aux attributaires de l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier qui ont effectivement suivi les stages ad hoc organisés par l'Agence ou qui remplissent l'une des autres conditions.

Art. 3. - Pour les agriculteurs ou exploitants forestiers installés dans le courant de l'année de la demande d'inscription ou de l'année précédente, ou souhaitant développer leurs productions, la condition 2 b s'apprécie sur la base d'un engagement écrit à mettre en place, dans un délai d'un an, les productions permettant d'atteindre le seuil.

Après contrôle de la Direction du Service Agricole Territorial au terme de ce délai, l'inscription reste acquise si le seuil est atteint. Dans le cas contraire, sur rapport de la Direction du Service Agricole Territorial, le Président de la Chambre d'Agriculture prononce immédiatement la radiation de l'agriculteur ou exploitant forestier concerné.

Art. 4. - Toute société ou GIE ou GDPL ayant pour objet l'exploitation agricole ou forestière est représentée par un seul mandataire. La carte professionnelle est délivrée au nom du mandataire (agissant pour le compte de...), qui ne peut alors être inscrit une seconde fois au registre de l'agriculture.

Art. 5. - Les titulaires de la carte professionnelle qui viendraient à ne plus remplir deux années consécutives la condition 2 c ci-dessus sont radiés du registre.

Art. 6. - Le Président de la Chambre d'Agriculture, responsable de la tenue du registre, reçoit et prononce l'inscription sur demande de l'intéressé, après avis du Directeur du Service Agricole Territorial. Cette inscription est obligatoirement suivie de l'inscription au RIDET, si celle-ci n'a pas déjà été réalisée.

Art. 7. - En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée à l'intéressé par le Président de la Chambre d'Agriculture. Une voie de recours est ouverte pendant deux mois auprès d'une Commission d'arbitrage réunissant, sous la présidence du Président de la Chambre d'Agriculture, un membre de celle-ci, les directeurs des services provinciaux et territoriaux de l'agriculture et le Président de la Commission du Congrès chargée de l'agriculture. Le Directeur de la Chambre d'Agriculture assure le secrétariat de la Commission. Les recours sont présentés par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé auprès du Président de la Chambre d'Agriculture.

## TITRE II

### MISE À JOUR - RADIATION

Art. 8. - Les agriculteurs inscrits au registre sont tenus de fournir à la Chambre d'Agriculture, chaque année avant le 20 juin, les modifications de leur situation au regard de l'article 2 b.

Cette procédure fait l'objet d'une actualisation systématique et complète l'année précédant le renouvellement de la Chambre d'Agriculture.

Art. 9. - La radiation prévue aux articles 5 et 8 ci-dessus est mise en œuvre et prononcée d'office par le Président de la Chambre d'Agriculture qui la notifie à l'intéressé avec accusé de réception. Celui-ci dispose de la voie de recours indiquée à l'article 7 ci-dessus.

## TITRE III

### CONTENU DU REGISTRE

Art. 10. - Pour chaque titulaire, le registre contient les informations suivantes :

a/ numéro d'identification,

b/ nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, situation de famille, siège de l'exploitation,

c/ spéculation détaillée, nombre de points résultant du calcul visé à l'article 2 b,

d/ capacité professionnelle.

Art. 11. - Les informations visées à l'alinéa c/ de l'article 10 ci-dessus sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes habilitées à travailler à la tenue du registre. Celles-ci sont astreintes au secret professionnel.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. - L'inscription au registre donne lieu à la délivrance par la Chambre d'Agriculture d'une carte professionnelle. Cette carte professionnelle est renouvelée chaque année au moment du versement de la cotisation. Elle est payante, le montant à payer étant fixé par arrêté de l'Exécutif du Territoire, sur proposition de la Chambre d'Agriculture.

Art. 13. - Nonobstant toute disposition contraire en vigueur, le bénéficiaire des aides publiques à l'agriculture sous toutes leurs formes, y compris les mesures d'organisation du marché, sont réservées aux porteurs de la carte professionnelle en cours de validité. Cette disposition prend effet à la date de publication de la présente délibération.

Art. 14. - La tenue du registre peut être assurée par un procédé informatique et pourra être confiée à l'ITSEE par convention entre lui et la Chambre d'Agriculture, après qu'aient été accomplies les formalités légales auprès de la Commission nationale informatique et libertés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 15. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance, le 26 janvier 1996.

*Le Secrétaire,*  
Paul NEAOUTYINE

*Le Président,*  
Pierre MARESCA

**ANNEXE**  
à la délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996

**VALEUR EN POINTS DE L'UNITE DE SPECULATION**

PRODUCTIONS ANIMALES		PRODUCTIONS VEGETALES	
1 vache mère	40 points	1 ha de riz	200 points
1 bovin à l'embouche (de plus d'un an)	33 points	1 ha d'autres céréales irriguées	200 points
1 vache laitière	100 points	1 ha d'autres céréales pluviales	20 points
1 brebis	20 points	1 ha de pommes de terre	400 points
1 chèvre	20 points	1 are de cultures vivrières	20 points
1 biche	33 points	1 are de cultures maraîchères	20 points
1 truie mère	100 points	1 are de cultures légumières de plein champ (haricots secs, cucurbitacées, oignons)	10 points
1 place de porc à l'engrais	33 points		
1 poule pondeuse	2 points	<u>Café sans ombrage :</u>	
1 place de poulet de chair	2 points	* 25 ares d'ARABICA ou de CATIMOR	250 points
1 ruche	20 points	* 25 ares de ROBUSTA	250 points
		<u>Café sous ombrage :</u>	
		* 25 ares de vieille caférie	50 points
		1 tonne de coprah produit	67 points
		25 ares de vergers ou de cultures fruitières (*) irrigués	500 points
		25 ares de vergers ou de cultures fruitières (*) non irrigués	250 points
		1 m3 de bois martelé	7 points

(\*) ananas, fraise